

VD_OMNI PE.2008.0395 vom 29. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0395

FR: VD_OMNI PE.2008.0395 du 29 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0395 del 29 dicembre 2008

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant angolais dont le rejet de la demande d'asile est définitif et exécutoire depuis mars 2004. Son projet de mariage avec une ressortissante de la République démocratique du Congo au bénéfice d'une autorisation d'établissement ne saurait faire obstacle à l'exclusivité de la procédure d'asile, à défaut d'une relation étroite et constante vécue depuis un certain temps et d'un mariage sérieusement voulu et imminent.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace, selon son article 125 et son annexe, l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). A titre de droit transitoire, l'article 126 alinéa 1 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont toutefois régies par l'ancien droit. La demande d'autorisation de séjour a été déposée par le recourant le 19 décembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Le litige doit ainsi être examiné à l'aune des anciennes dispositions de la LSEE.

E. 2

Selon l'article 14 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), un requérant débouté ne peut engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour, à moins qu'il n'y ait droit. En sa qualité de ressortissant angolais, dont la demande d'asile a été rejetée, le recourant n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Reste à examiner si sa relation avec B. Y. _____ lui permettrait d'obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial.

E. 3

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Dans le cas de l'article 14 alinéa 1 LAsi, une demande d'autorisation de séjour fondée uniquement sur l'article 8 CEDH ne peut être introduite qu'après le renvoi de l'étranger concerné. Une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à l'autorisation de séjour requise est manifeste (ATF 2A.673/2006 du 18 décembre 2006, consid. 3.3 in fine). Selon la jurisprudence, les relations qui peuvent fonder en vertu de l'article 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de Police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, vivant ensemble (ATF 120 I b 257 considérant 1 d p.

261). Ainsi, sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'article 8 CEDH; l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut dès lors pas, en principe, prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme, par exemple, la publication des bans du mariage (ATF 2 C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2 et référence citée). En l'espèce, les recourants se prévalent de leur projet de mariage pour obtenir une autorisation de séjour. Les recourants font ménage commun seulement depuis que A. X. _____ a été libéré de détention le 17 décembre 2007, après être entré illégalement en Suisse, sous une fausse identité, pour rejoindre sa fiancée, ressortissante de la République Démocratique du Congo au bénéfice d'un permis d'établissement. Ils n'ont jamais vécu ensemble auparavant. Ce laps de temps est à l'évidence insuffisant pour qu'ils puissent se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH, cette disposition exigeant que la relation présente une certaine constance. Le Tribunal fédéral a par exemple considéré qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'article 8 CEDH (ATF 2C_300/208 du 17 juin 2008 précité considérant 4.2). Même s'ils se sont rencontrés en 2003 et que selon leurs dires, ils auraient entretenus une relation de 2003 à 2005, ils n'allèguent pas qu'ils ont continué à avoir une relation de cette date à décembre 2007. En outre, les recourants ne peuvent pas non plus invoquer un mariage sérieusement voulu et imminent. Il ressort en effet du dossier que bien qu'arrivé en Suisse en décembre 2007, le recourant ne s'est annoncé au Contrôle des habitants que le 15 mai 2008, démontrant par son attitude qu'il n'était pas pressé de réunir les documents nécessaires à l'ouverture de la procédure préparatoire de mariage. En outre, il n'a à ce jour pas encore réuni toutes les pièces utiles. Dans ces circonstances, bien que B. Y. _____ réalise depuis février 2008 un salaire de 2'150 fr. 40 net, après déduction du loyer d'une chambre, et qu'elle s'est engagée à entretenir le ménage jusqu'à ce que son fiancé trouve une activité lucrative, il convient de constater que leur relation ne permet pas au recourant de se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour en vertu de l'article 8 CEDH, qui ferait obstacle à l'application de l'article 14 alinéa 1 LAsi.

E. 4

En définitive, les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon l'article 35a LJPA, aux frais des recourants qui succombent et qui, vu l'issue leur pourvoi, n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.